



M<sup>re</sup> Roxanne Tremblay  
Avocate

# Les relations contractuelles entre les OBNL et les municipalités : grands principes et vigilance

**Afin d'offrir les meilleurs services à leur population, les municipalités développent de plus en plus des relations d'affaires avec différents acteurs communautaires, tels que les organismes à but non lucratif (« OBNL »)<sup>1</sup>. Dans cet élan, plusieurs municipalités concluent des contrats avec les OBNL de leur territoire, notamment pour confier la gestion d'activités et d'actifs municipaux destinés au bien-être de leur population. Cette relation d'affaires soulève des questions parfois complexes quant au régime légal applicable à ces contrats.**

## 1. Contrat entre un OBNL et une municipalité

Dans un premier temps, selon le droit en vigueur à l'automne 2025, une municipalité qui souhaite contracter avec un OBNL doit respecter les règles d'adjudication édictées à la *Loi sur les cités et villes* (« LCV ») ou au *Code municipal* (« CM »). Ces règles visent entre autres à assurer le respect de la procédure d'appel d'offres public qui s'applique lorsqu'un contrat comprend une dépense égale ou supérieure au seuil de 133 800 \$.

La loi prévoit cependant des exceptions applicables à la procédure d'appel d'offres public. Certaines de ces exceptions s'appliquent lorsqu'une municipalité veut conclure un contrat avec un OBNL, notamment quand il s'agit de certains contrats de service et d'approvisionnement. Attention! Les exceptions permises doivent néanmoins respecter les accords internationaux signés par le Québec où d'autres seuils sont applicables.

Ainsi, le processus d'attribution de contrats à un OBNL est une procédure simplifiée, dans le but de favoriser les relations contractuelles entre les OBNL et les municipalités. Il n'est donc pas nécessaire de procéder par appel d'offres public pour la conclusion de certains de ces contrats.

## Un nouveau régime, les mêmes exceptions

Les règles en matière de gestion contractuelle municipale seront prochainement modifiées par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les contrats municipaux* (ci-après la « LCOM »). Dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, les dispositions de la LCV et du CM en matière de gestion contractuelle municipale cesseront de s'appliquer. Le projet de loi 79, qui crée la LCOM, a été adopté en mars 2025, et l'entrée en vigueur de la LCOM est prévue au **début de l'année 2026**.

Les dispositions de la LCOM seront complétées par des règlements, dont le *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré*. Essentiellement, ce règlement reprend les exceptions à la procédure d'appel d'offres public prévues à la LCV et au CM, dont celles permettant de contracter avec un OBNL sans appel d'offres public pour certains contrats.

Une nouvelle exception sera également ajoutée relativement aux contrats de services financiers. Ainsi, une municipalité pourra accorder un contrat de services financiers de plus de 133 800 \$ à un OBNL, sans passer par la procédure d'appel d'offres public. Le règlement doit entrer en vigueur le **1<sup>er</sup> février 2026**.

## 2. Contrat avec un OBNL assimilé à un organisme municipal

Dans un deuxième temps, un OBNL peut être assimilé à un organisme municipal au sens de l'article 573.3.5 de la LCV. Le cas échéant, cet OBNL doit respecter les mêmes règles que les municipalités en matière de gestion contractuelle, notamment l'adoption d'un règlement sur la gestion contractuelle. Les organismes visés sont ceux qui ont des liens étroits avec une municipalité, en raison entre autres des membres qui composent leur conseil d'administration ou encore du financement de leur budget.

Afin de déterminer si des liens étroits existent entre les OBNL et les municipalités, une analyse approfondie des ententes conclues entre les parties est nécessaire. En effet, il est toujours recommandé aux municipalités d'établir un encadrement clairement défini avant la conclusion de toute entente avec des OBNL. Cette réflexion permettra à la municipalité d'assurer en amont qu'elle agit en respect de ses compétences, d'éviter toute confusion entre la gestion des affaires de l'OBNL et celles de la municipalité, ainsi que d'éviter le non-respect par l'OBNL du cadre légal applicable. À ce sujet, la Commission municipale du Québec a publié un audit de performance<sup>2</sup> au mois de février 2025 sur l'encadrement lié aux ententes conclues avec des OBNL.

Finalement, il est important de noter que suivant l'entrée en vigueur de la LCOM, les principes de l'article 573.3.5 de la LCV seront repris, voulant qu'un organisme assimilé à un organisme municipal devra respecter les règles de gestion contractuelle municipale.

<sup>1</sup> Pour les fins du présent article, il doit être compris que l'utilisation de l'expression « organisme à but non lucratif (« OBNL ») comprend également l'expression « organisme sans but lucratif (« OSBL »).

<sup>2</sup> Commission municipale du Québec (février 2025). *Encadrement lié aux ententes conclues avec des organismes sans but lucratif*. En ligne : [https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/Verif/2024/20250225\\_AUDIT-performance-OSBL.pdf](https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/Verif/2024/20250225_AUDIT-performance-OSBL.pdf).